Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus fixées EMRL2012-44

Clothianidine

(also available in English)

Le 20 novembre 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0797 (imprimée)
1925-0800 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-29/2012-44F(publication imprimée)
H113-29/2012-44F-PDF (version PDF)

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a ajouté une nouvelle utilisation concernant les pommes de terre sur l'étiquette de l'insecticide Titan ST, qui contient de la clothianidine de qualité technique. L'utilisation approuvée au Canada est décrite sur l'étiquette de l'insecticide Titan ST (numéro d'homologation 27449).

Des limites maximales de résidus (LMR) correspondant à ces denrées ont été proposées dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées PMRL2010-54, *Clothianidine*, publié le 16 novembre 2010. L'ARLA a reçu un certain nombre de commentaires, essentiellement sans rapport avec les LMR proposées, au terme de la consultation relative au PMRL2010-54. On trouvera le résumé de ces commentaires ainsi que la réponse de l'ARLA à ceux-ci dans l'annexe I du présent document.

Les commentaires reçus n'ont pas eu de répercussion sur les LMR relatives à la clothianidine qui sont désormais fixées conformément à la proposition présentée dans le PMRL2010-54.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

Les LMR suivantes sont légalement en vigueur à compter de la date de publication du présent document et s'ajoutent aux LMR déjà fixées pour la clothianidine.

Limites maximales de résidus proposées pour la Clothianidine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Clothianidine	(*E*)-1-(2-chloro-1,3-thiazol-5-ylméthyl)-3-méthyl-2-nitroguanidine	1,5	Flocons de pommes de terre; granules de pommes de terre
		0,6	Croustilles de pommes de terre
		0,3	Pommes de terre

ppm = partie par million

La liste des LMR fixées au Canada, à la date indiquée, est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Annexe I

Commentaires reçus lors de la consultation relative au document de la série PMRL

L'ARLA a reçu plusieurs commentaires, tous faisant mention des effets nocifs de la clothianidine sur les abeilles, et quelques autres soulignant des préoccupations quant aux propriétés environnementales de cette matière active, notamment sa persistance dans le sol et les risques de contamination des eaux souterraines.

Un certain nombre des commentaires reçus établissent un rapport entre les activités d'homologation et la fixation des LMR, en énonçant que l'homologation de la clothianidine à des fins d'utilisation sur les pommes de terre ne devrait pas être considérée.

Un autre commentaire soulignait une préoccupation à l'égard de la proposition des LMR pour les pommes de terre compte tenu qu'elles seraient beaucoup plus élevées que la LMR de 0,01 ppm fixée pour le maïs (de grande culture, à éclater et sucré), le canola et le lait. Il n'y avait aucune explication dans le PMRL à savoir pourquoi une concentration plus élevée de résidus dans les pommes de terre, par comparaison à d'autres denrées, pourrait être acceptable pour la santé humaine.

Plusieurs commentaires faisaient mention de l'interdiction de la clothianidine dans un certain nombre de pays européens, notamment la France, l'Allemagne, l'Italie et la Slovénie, et remettaient en question la poursuite de son utilisation au Canada.

Réponse de l'ARLA

Le gouvernement fédéral et l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada sont très au courant de l'importance des pollinisateurs dans la production alimentaire au Canada, ainsi que des enjeux relatifs à la santé des abeilles, notamment les effets potentiels des pesticides de la classe des néonicotinoïdes. Les scientifiques de Santé Canada ont continué de surveiller l'arrivée de tout nouveau renseignement lié aux pesticides et aux abeilles, y compris l'ensemble grandissant de renseignements scientifiques générés par des chercheurs expérimentés. De plus, le Canada travaille de concert avec ses partenaires mondiaux du domaine de la réglementation et des scientifiques pour mettre à jour le cadre de travail de l'évaluation des risques pour les pollinisateurs, tout en s'assurant que ces évaluations des risques des pesticides prennent en compte et analyse toutes les voies potentielles d'exposition des abeilles ainsi que les risques potentiels chez les pollinisateurs. Santé Canada et la United States Environmental Protection Agency collaborent à l'évaluation des pesticides de la classe des néonicotinoïdes et s'assurent que les renseignements pertinents soient produits pour comprendre les risques potentiels chez les pollinisateurs.

La position de l'Agence à ce sujet est résumée dans la Note de réévaluation REV2012-02, *Réévaluation des insecticides de la classe des néonicotinoïdes*, affichée dans le site Web de Santé Canada le 12 juin 2012. Il y aura une occasion de recueillir les commentaires du public concernant l'utilisation de clothianidine, et les autres pesticides de la classe des néonicotinoïdes, à une date ultérieure.

Il importe de noter que la fixation des LMR est sans rapport avec les considérations sanitaires relatives aux pollinisateurs. Même si plusieurs personnes suggéraient de ne pas homologuer la clothianidine sur les pommes de terre, l'utilisation concernant le traitement des plantons à des fins de répression des taupins a été homologuée depuis plus de trois ans.

Le but du PMRL2010-54 était de proposer des LMR correspondant à l'homologation de l'insecticide Titan ST sur les pommes de terre. L'Agence a examiné les données d'essai au champ transmises en appui aux LMR et a résumé les résultats de cet examen dans le rapport d'évaluation cité dans le PMRL2010-54. Ce rapport d'évaluation peut être consulté sur demande dans le Registre public sous la demande d'usages limités numéro 2008-5310. De plus, un répondant a exprimé une préoccupation quant au fait que la LMR proposée pour les pommes de terre était substantiellement plus élevée que la LMR en vigueur. Toutefois, les LMR canadiennes visant la clothianidine sont aussi fixées pour les fruits à pépins (0,3 ppm), les raisins (0,6 ppm) et les fruits à noyau (0,8 ppm) à des concentrations comparables à celle proposée dans ou sur les pommes de terre. Quelles que soient les valeurs des LMR, toutes les demandes relatives à des utilisations alimentaires incluent des essais sur les résidus menés conformément aux indications de l'étiquette afin de corroborer les LMR. Ces valeurs sont ensuite incorporées dans l'évaluation des risques par le régime alimentaire. Si acceptable, le produit/l'utilisation est dite acceptable à des fins d'homologation.

En ce qui concerne les préoccupations au sujet de la persistance dans le sol et de la contamination des eaux souterraines, l'Agence a examiné ces propriétés et ses conclusions ont été publiées dans le document de la série Rapport d'évaluation ERC2011-01, Insecticides Clutch 50 WDG, Arena 50 WDG et Clothianidine. Cet hyperlien mène au résumé du rapport ERC2011-01 tandis qu'il est possible d'en demander un copie complète en activant une telle requête dans la même page Web. L'examen de l'ARLA et ses conclusions relatif à l'habitat terrestre se trouvent à la section 4.1.1 et, dans le cas de l'habitat aquatique, à la section 4.1.2.

Les LMR fixées dans le présent document sont celles qui furent proposées dans le PMRL2010-54.